

A R R E T E N°2024-441

Règlementant l'autorisation des ouvertures des débits de boissons temporaires à l'occasion des oursinades des 2, 9 et 16 (ou le 23 selon les conditions météorologiques) février 2025

Le Maire de Carry-le-Rouet,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses Article L 2213-1 à L2213-5 et L2131-2

VU les articles L 2212-1, L 2212-2 et L2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de Maire,

VU l'article R610-5 du Code Pénal

VU le Code de la Santé publique, et notamment ses articles L3321-1, L3335, L3334-1, et L3334-2

VU le Code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment son Article L48, L.3334-2 pour les débits de boissons temporaires

VU l'Arrêté Préfectoral n° 152/2008 portant interdiction d'établissement de débits de boissons autour de certains édifices et zones protégées

CONSIDERANT l'organisation par la Municipalité de CARRY LE ROUET, des Oursinades les dimanches **2, 9, 16**, (ou le 23 selon les conditions météorologiques) février 2025

CONSIDERANT la volonté d'utiliser le parking du boulodrome car il y a lieu d'assurer le stationnement et la circulation des véhicules sur le parking du boulodrome afin de désengorger le centre-ville,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles pour assurer le bon déroulement des Oursinades **des 2, 9 et 16**, (ou le 23 selon les conditions météorologiques) février 2025,

CONSIDERANT que Monsieur le Maire autorise des débits de boissons temporaires à l'occasion des Oursinades des 2, 9 et 16 (ou le 23 selon les conditions météorologiques) février 2025

CONSIDERANT la nécessité de prévenir l'ivresse sur la voie publique et le domaine public et notamment concernant les mineurs, **les buvettes seront impérativement fermées à 16h00**,

CONSIDERANT que la consommation excessive de boissons alcooliques et alcoolisées est source importante de désordres, qu'elle occasionne des nuisances qui se caractérisent notamment par des nuisances sonores importantes et une absence de tranquillité, des risques accrus d'atteinte aux biens et aux personnes

CONSIDERANT que le lieu de la manifestation se trouve en dehors d'une zone protégée et qu'il ne sera proposé que des boissons de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie, à savoir :

-**catégorie 1** : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

-Catégorie 2 abrogée-**catégorie 3** : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Les Oursinades se dérouleront le **02, 09 et 16** (ou le 23 selon les conditions météorologiques) **février 2025** et la responsabilité pour la tenue des buvettes est substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident ou incident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 2 : pour tous les débits de boissons temporaires, il ne sera proposé que des boissons de 3^{ème} catégorie, à savoir :

-catégorie 1 : boissons sans alcool (eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruit ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas de traces d'alcool supérieures à 1,2 degrés, limonades, sirops, infusions, lait, thé, chocolat, ect..)

-catégorie 2 et 3 : boissons fermentées non distillées (vins, champagne, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crème de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool), apéritifs à base de vins et de fraise, framboise, cassis ou cerises, **ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur**,

ARTICLE 3 :

Les bénéficiaires devront prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la tranquillité du voisinage, et ne pas nuire à l'ordre public : éviter une consommation abusive d'alcool, désensibiliser les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme, de ne pas servir une personne manifestement ivre, de ne pas servir d'alcool à un mineur, **de fermer impérativement à 16h00 et ne plus servir personne.**

ARTICLE 4 : Toute animation musicale est susceptible d'être interrompue, déplacée ou annulée sur simple injonction des forces de l'ordre en cas de troubles à l'ordre public ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

ARTICLE 5 :

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 6 :

Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie concernés.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

- Par voie écrite à l'adresse suivante :
Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6
- Par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le Site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le directeur du service des festivités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Carry-le-Rouet, le 10 décembre 2024

Le Maire
René Francis CARPENTIER

